Spécifications techniques : l’acheteur ne peut pas exiger l’utilisation d’un matériau déterminé

sebastien-palmier-avocat.com — 14 novembre 2026

L’acheteur public qui impose un matériau déterminé dans ses spécifications techniques, sans mention « ou équivalent », méconnaît le principe d’égal accès à la commande publique. Les deux méthodes offertes par la directive « marchés », normes ou exigences fonctionnelles, sont exhaustives. Une telle exigence n’est admise que lorsqu’elle découle inévitablement de l’objet du marché, aucune solution technique alternative n’étant envisageable.

CJUE, 16 janvier 2025, DYKA Plastics NV, aff. C-424/23

La Cour juge que l’article 42, paragraphe 3, de la directive 2014/24 « énumère de manière exhaustive les méthodes de formulation des spécifications techniques ». L’acheteur ne peut donc renvoyer à un matériau, un procédé ou une provenance déterminés. Un matériau peut « contribuer » à une performance, mais ne constitue pas en lui-même une exigence fonctionnelle au sens du texte.

Quels faits à l’origine du litige ?

En Belgique, la société Fluvius, gestionnaire de réseaux d’égout, exigeait des tuyaux en grès pour les eaux usées et en béton pour les eaux pluviales, sans mention « ou équivalent ». Cette spécification écartait tous les opérateurs proposant d’autres matériaux, notamment les tuyaux plastiques de la société DYKA, à l’origine du renvoi préjudiciel.

Quelles méthodes la directive admet-elle ?

L’article R2111-8 du code de la commande publique reprend les options : référence à des normes, formulation en termes de performances ou d’exigences fonctionnelles, ou combinaison des deux. La Cour rappelle que la méthode fonctionnelle, favorable à l’innovation, doit être utilisée aussi largement que possible. Imposer un matériau

revient à viser une « production déterminée », pratique interdite par le paragraphe 4.

Qu’a jugé la Cour sur les dérogations ?

Trois cas seulement autorisent la référence à un matériau : une règle technique nationale obligatoire compatible avec le droit de l’Union ; l’impossibilité de décrire autrement l’objet du marché, la mention « ou équivalent » devenant alors obligatoire ; enfin, le lien de dépendance avec l’objet du marché, lorsque l’usage du matériau en découle inévitablement.

Enjeux pratiques

- Pour les acheteurs : rédiger en termes de performances ; n’imposer un matériau qu’en justifiant une dérogation et en ajoutant « ou équivalent ».
- Pour les candidats évincés : contester toute exigence de matériau dépourvue de la mention « ou équivalent ».
- Pour les juristes conseils : vérifier que la diversité des solutions techniques reste ouverte à la concurrence.

Pour approfondir, consultez notre expertise consacrée à la passation des marchés publics et à la rédaction des pièces techniques.